



**Le Maire,**  
Chevalier dans l'Ordre National  
de la Légion d'honneur 

**DOSSIER : N° DP 013 043 24 F0135**

Déposé le : **14/11/2024**

Dépôt affiché le : **25/11/2024**

Complété le : **09/01/2025**

Demandeur : **Monsieur MIMAUD Gilbert**

Nature des travaux : **Division en vue de construire**

Sur un terrain sis à : **26 Allée de Laure à GIGNAC-LA-NERTHE (13180)**

Référence(s) cadastrale(s) : **43 AO 634, 43 AO 635**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE**

#### **Le Maire de la Commune de GIGNAC-LA-NERTHE**

**VU** la déclaration préalable présentée le 14/11/2024 par Monsieur MIMAUD Gilbert,

**VU** l'objet de la déclaration :

- Pour une division en vue de construire ;
- Sur un terrain situé 26 Allée de Laure à GIGNAC-LA-NERTHE (13180)

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** le plan de prévention des risques (PPRN) de mouvements différentiels de terrain (retrait/gonflement des argiles), approuvé le 26/07/2007,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé le 19/12/2019, la modification n°1 approuvée le 19/11/2021, la modification n°2 approuvée le 30/06/2022 et la modification n°3 approuvée le 18/04/2024,

**VU** la situation du terrain en zone UP2b du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**VU** l'avis de la Société du Canal de Provence en date du 04/12/2024,

**VU** l'avis de la société ENEDIS en date du 04/12/2024,

**VU** l'avis favorable avec prescriptions du Groupe Eaux de Marseille Assainissement d'Ouest Métropole en date du 12/12/2024,

**VU** l'avis favorable avec prescriptions de la Société Eau de Marseille Métropole en date du 12/12/2024,

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône en date du 12/12/2024,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

### **Article 2**

Les prescriptions ci-annexées, émises par la Société Eau de Marseille Métropole en date du 12/12/2024 devront impérativement être respectées. Le raccordement au réseau d'eau potable se fera par l'intermédiaire de la Dn 100mm, située allée de Laure.

Les autorisations de passage et d'implantation d'ouvrages (plan de localisation de la servitude), hors du domaine public, nécessaires à la desserte en eau potable du projet, depuis le réseau public jusqu'au droit de la propriété devront être transmises au gestionnaire de réseau.

### **Article 3**

Les prescriptions ci-annexées, émises par le Groupe Eaux de Marseille – Assainissement d'Ouest Métropole en date du 12/12/2024, devront impérativement être respectées.

En raison des différences d'altitudes entre votre propriété et le réseau d'eaux usées existant, il se pourrait que vous soyez amené soit à pomper les effluents, soit remblayer votre terrain pour permettre le raccordement au regard de branchement posé en limite de la voie assainie.

Le raccordement au réseau public sera effectué par l'intermédiaire d'un réseau privé. L'exécution de travaux de branchement et d'entretien des ouvrages seront entièrement à votre charge pour la partie privée.

Les autorisations de passage et d'implantation d'ouvrages, hors du domaine public, nécessaires au raccordement en eaux usées du projet, depuis le réseau public jusqu'au droit de la propriété devront être transmises au gestionnaire du réseau d'assainissement.

### **Article 4**

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé, conformément à l'avis de la société ENEDIS en date du 04/12/2024.

### **Article 5**

Un poteau incendie de 100 mm minimum (NFS 61 213), piqué sur une canalisation permettant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h avec une pression de 1 bar (NFS 62 200), doit être implanté à une distance maximale de 200 m de la future construction.

En cas d'installation d'un nouveau poteau, il devra être réceptionné, à l'achèvement des travaux, par la société des eaux concessionnaire du réseau et par le Service Prévision des sapeurs-pompiers de Maignane. Le demandeur devra s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau sont en capacités suffisantes pour fournir les débits à la défense incendie des maisons.

### **Article 6**

Les travaux à exécuter en bordure du domaine public ainsi que les raccordements aux réseaux par les concessionnaires devront être exécutés en concertation avec le Service Territorial Ouest Hors Marseille de la Métropole Aix-Marseille Provence et seront soumis à une permission de voirie à solliciter auprès de ce service. L'ensemble des travaux de raccordement seront à la charge du demandeur.

### **Article 7**

Le terrain étant situé en zone B2 du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements différentiels de terrain (retrait/gonflement des argiles), approuvé le 26/07/2007, le projet respectera les dispositions ci-jointes prévues dans le règlement dudit PPRN et notamment l'article II-2-1.



**GIGNAC-LA-NERTHE, le 06/02/2025**

**Christian AMIRATY**



**NOTA BENE 1:** La présente autorisation ne prévaut pas d'une réponse favorable en cas de demande de permis de construire.

**NOTA BENE 2 :** Le terrain est situé en zone de sismicité modérée 3, les règles de construction applicables aux bâtiments concernés sont celles des normes dites « règles Eurocodes 8 ».

**NOTA BENE 3:** La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers notamment des servitudes de passage et de tréfonds.

**NOTA BENE 4:** Des prescriptions concernant notamment l'assainissement, la Défense Extérieure contre l'incendie et l'accès au bâti sont susceptibles d'être émises lors du permis de construire.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.